



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

09/11/2023

AFFICHEE LE :

09/11/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 28

**DATE D’AFFICHAGE
DE LA LISTE
DES DÉLIBÉRATIONS**

16/11/2023

L’an deux mil vingt trois, le 15 novembre , à 20h00**Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Josiane MALLET, 1^{ère} adjointe, en application de l’article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,****PRÉSENTS** : Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Fabienne KACZMAREK, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Corine RAYMONDE**ABSENTS** : Chantal HENRY**PROCURATIONS** : Hélène BURGAT À Josiane MALLET, Christophe LEGENDRE À Didier FLAUST, Annick LECHANGEUR À Bertrand HAVARD, Guillaume LEDEBT À Axelle MORINEAU, Sylvain GIRODON À Nicolas BOHERE,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

**RÉGIME DES ASTREINTES TECHNIQUES AU SEIN DE LA COMMUNE DE
MONDEVILLE - ÉLARGISSEMENT DES PERSONNELS ÉLIGIBLES**DELIBERATION N° **DELIB/2023/099**

RAPPORTEE PAR : Madame Josiane MALLET



Une période d'astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention, et donnent lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Le Conseil municipal du 8 juin 2022 a fait évoluer les modalités d'application du régime d'astreinte et d'intervention techniques prévues pour les agents de la collectivité, suite au transfert des personnels de voirie et espaces verts à la communauté urbaine de Caen la mer et à la réorganisation progressive, depuis 2017, des modalités d'exercice sur le territoire des compétences transférées et non transférées. Ainsi, sur proposition conjointe des services de la Ville et de Caen la mer, il a été décidé de scinder les astreintes « voirie », relevant de la responsabilité et des équipes de Caen la mer, et les astreintes « bâtiments », relevant de la responsabilité et des équipes de Mondeville.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif et de permettre une répartition équilibrée des roulements d'astreinte, il est proposé d'élargir le champ des personnels éligibles à tout personnel de catégorie B de la filière technique, quel que soit son service d'affectation.

Par conséquent,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant la délibération du Conseil municipal du 8 juin 2022 portant régime des astreintes au sein de la collectivité et la nécessité d'élargir le champ des personnels éligibles ;

Considérant l'avis du comité social technique en date du 12 octobre 2023 ;

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **DE MODIFIER** le dispositif de mise en œuvre des astreintes techniques de la collectivité, tel que proposé en annexe au présent rapport, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à organiser sa mise en œuvre opérationnelle, notamment par sa déclinaison en « livret d'astreinte » à l'attention des agents concernés, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	28	0	0	0

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le



ID : 014-211404371-20231115-DELIB_2023_099-AR

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT